

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00261

Audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2023-05740

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Fanny CAQUARD, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, susdit,

et :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses, comparant par Maître Chiara DICHTER, avocat, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, en date du 4 juillet 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le mardi 25 juillet 2023 à 14h30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-05740 du rôle pour l'audience publique du 25 juillet 2023, devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Fanny CAQUARD, en remplacement de Maître Thibault CHEVRIER, donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Chiara DICHTER, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 14 octobre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a adressé à la société SOCIETE4.) une offre relative à la livraison et au montage d'une cuisine pour le montant de 125.000,- EUR HTVA (ci-après l' « Offre »).

L'Offre a été acceptée le 18 octobre 2022 par PERSONNE1.).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2023, SOCIETE1.) a donné assignation aux sociétés à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et SOCIETE3.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir condamner :

- SOCIETE2.) au paiement du montant de 15.965,45 EUR, avec les intérêts de retard prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la mise en demeure du 5 avril 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 15 mai 2023, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde, et
- SOCIETE3.) au paiement du montant de 27.534,55 EUR, avec les intérêts de retard prévus par la Loi de 2004 à compter de la mise en demeure du 5 avril 2023,

sinon à compter de la mise en demeure du 15 mai 2023, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que des frais et honoraires sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil à hauteur de 5.000,- EUR.

Enfin, les parties défenderesses seraient à condamner aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) précise en premier lieu que conformément à l'article 13 des conditions générales de vente de l'Offre (ci-après les « Conditions générales »), le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg serait compétent pour connaître du présent litige.

A l'appui de sa demande, la demanderesse expose que PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), aurait demandé à SOCIETE1.) d'adresser les demandes d'acompte aux sociétés suivantes :

- SOCIETE5.) SARL » pour ce qui concerne la cuisine,
- SOCIETE6.) SARL » pour ce qui concerne la zone préparation.

Deux factures d'acompte auraient dès lors été établies à l'attention de SOCIETE6.), respectivement SOCIETE5.) pour les montants de 40.257,70 EUR et de 69.429,80 EUR, correspondant ainsi à 75 % de la commande.

En date du 2 novembre 2022, et après avoir reçu les factures d'acompte, PERSONNE1.) aurait sollicité la modification de l'Offre pour que deux offres séparées soient émises suivant la répartition indiquée ci-avant. Il aurait par ailleurs exigé qu'apparaisse sur chaque offre le montant total du projet pour l'entité en cause. En date du 3 novembre 2022, il aurait encore réclamé le « détail de chacune des factures ».

Malgré plusieurs échanges ainsi qu'une entrevue, les acomptes n'auraient jamais été payés.

Finalement, lors d'un appel téléphonique en date du 16 décembre 2022, PERSONNE1.) aurait annoncé qu'il ne souhaitait plus « poursuivre le projet » avec SOCIETE1.).

La partie défenderesse aurait dès lors considéré qu'il s'agissait d'une résiliation unilatérale de PERSONNE1.), de sorte qu'elle aurait réclamé, en application de l'article 4 de ses Conditions générales, une indemnisation à hauteur de 30 % du montant total de la commande, indemnisation qu'elle aurait réduit à titre de geste commercial et sous réserve de paiement immédiat, au montant de 3.500,- EUR HTVA, soit 4.060,- EUR TTC. Ce montant aurait partant été réclamé par facture du 12 janvier 2023 adressée à SOCIETE2.).

Or, par courriel du 22 mars 2023, PERSONNE1.) aurait informé la demanderesse de son refus de régler une quelconque indemnisation.

Par mise en demeure du 5 avril 2023 adressée à SOCIETE2.), SOCIETE1.) aurait dès lors réclamé la totalité de l'indemnisation prévue par l'article 4 des Conditions générales, à savoir le montant de 43.500,- EUR.

Le 15 mai 2023, deux nouvelles mises en demeure auraient été envoyées à SOCIETE2.) et SOCIETE3.), en tenant compte de la demande de PERSONNE1.) de diviser la commande entre les deux sociétés défenderesses.

La demanderesse estime qu'il résulterait des éléments repris ci-avant qu'à la signature de l'Offre ainsi que lors des discussions postérieures relatives aux prestations à réaliser par SOCIETE1.), PERSONNE1.) aurait agi pour le compte des sociétés en formation SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

En application de l'article 100-17 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »), les engagements contractés par PERSONNE1.) seraient dès lors réputés avoir été contractés par les sociétés défenderesses, lesquelles seraient par conséquent tenues à l'exécution du contrat conclu avec SOCIETE1.).

En application de l'article 4 des Conditions générales, et dans la mesure où PERSONNE1.) aurait résilié unilatéralement le contrat, il y aurait dès lors lieu de condamner SOCIETE2.) et SOCIETE3.) au paiement des montants respectifs de 15.965,45 EUR et 27.534,55 EUR. A titre subsidiaire, la demande serait encore basée sur l'article 1134 du Code civil.

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) se rapportent à prudence de justice concernant la compétence du tribunal saisi.

Elles font valoir que l'Offre aurait uniquement été signée par le délégué commercial de SOCIETE1.), PERSONNE2.), et qu'il y aurait lieu d'analyser s'il avait été habilité à engager la demanderesse.

Elles précisent encore que la signature de l'Offre par PERSONNE1.) n'aurait en tout état de cause pas engagé SOCIETE2.) et SOCIETE3.). Il n'y aurait dès lors jamais eu de contrat entre SOCIETE1.) et les défenderesses. Les Conditions générales invoquées par la demanderesse ne seraient dès lors en tout état de cause pas applicables.

Tant la demande principale que les demandes accessoires devraient partant être rejetées.

A titre reconventionnel, elles demandent à se voir indemniser à hauteur de 3.210,53 EUR au titre des honoraires d'avocat à leur charge pour la défense de leurs intérêts, et

sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 2.000,- EUR.

Appréciation

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est à dire recevable.

Le tribunal constate que la compétence territoriale du tribunal de céans n'est pas autrement contestée par les parties défenderesses.

S'il est exact que le fait pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle que le tribunal saisi est compétent *ratione loci*.

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) aux montants respectifs de 15.965,45 EUR et 27.534,55 EUR.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* ».

Pour justifier sa demande, SOCIETE1.) se base sur l'Offre, qui, en application de l'article 100-17 de la Loi de 1915, aurait été acceptée par PERSONNE1.) pour le compte des deux sociétés en formation SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Les défenderesses contestent d'une part que le signataire de l'Offre, le délégué commercial de SOCIETE1.), aurait été habilité à engager la société demanderesse, et d'autre part que l'Offre et les Conditions générales y afférentes seraient opposables à SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Le tribunal constate en premier lieu que SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont été constituées en date du 7 novembre 2022, soit après la signature de l'Offre par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 100-17 de la Loi de 1915, « *[c]eux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.*

Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine ».

Afin que cette disposition s'applique, il est indispensable que le signataire du contrat ait clairement indiqué à son cocontractant qu'il agit pour le compte d'une société en formation, en fournissant les renseignements permettant d'identifier cette dernière (dénomination, futur siège) (Cour d'appel, 6 mai 1998, Pasicrisie 31, p.34).

Il est admis que la reprise de l'engagement par la société vaut ratification. Cette reprise peut être tacite et résulter d'actes qui ne laissent aucun doute sur la volonté de la nouvelle société de reprendre des engagements antérieurs (Cour d'appel, 23 novembre 1999, n°22849 du rôle).

En l'espèce, l'Offre a été adressée à la société SOCIETE4.) et signée par PERSONNE1.).

Il convient de noter en premier lieu qu'il ne résulte pas de l'Offre que PERSONNE1.) aurait agi pour le compte des sociétés défenderesses. S'il est vrai qu'il est le gérant de SOCIETE2.) et SOCIETE3.), il y a lieu de noter qu'il est également le gérant de SOCIETE4.), de sorte qu'à défaut d'indication précise par PERSONNE1.) au moment de la signature de l'Offre, il n'est pas établi qu'il a agi au nom et pour le compte des sociétés en formation.

PERSONNE1.) ne peut dès lors être considéré comme ayant agi au nom et pour le compte de SOCIETE2.) et SOCIETE3.) au sens de l'article 100-17 de la Loi de 1915.

A titre surabondant, le tribunal relève encore que s'il résulte des échanges de correspondances entre parties que PERSONNE1.) a sollicité que les factures relatives à l'Offre soient émises à et réparties entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.), il convient néanmoins de constater que les nouvelles offres adressées à l'attention des parties défenderesses n'ont jamais été signées.

Le tribunal relève encore qu'il ne résulte pas non plus des courriels et SMS échangés entre parties en date des 14 novembre, 25 novembre et 7 décembre 2022 que PERSONNE1.) a agi au nom et pour le compte des sociétés défenderesses. En effet, au vu de sa triple casquette, le tribunal ne peut présumer pour quel compte et dans quelle fonction il a agi lors de ces échanges.

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où le contrat n'a jamais connu un début d'exécution, le tribunal retient que les seuls courriels de PERSONNE1.) ne sauraient établir, en dehors de tout doute, que les sociétés en formation ont repris les engagements de la société SOCIETE4.).

A défaut pour SOCIETE1.) d'avoir établi l'existence d'une relation contractuelle avec les parties défenderesses, sa demande est à déclarer non fondée tant sur base de l'article 4 des Conditions générales, que sur base de l'article 1134 du Code civil, et il y a lieu de la rejeter.

La partie demanderesse et les parties défenderesses demandent à se voir indemniser au titre des honoraires d'avocat à leur charge pour la défense de leurs intérêts.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) à ce titre est à dire non fondée. Quant à la demande de SOCIETE2.) et SOCIETE3.), il convient de rappeler que par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il appartient cependant à cet égard à la partie demanderesse de rapporter la preuve de leur préjudice en produisant les notes d'honoraires et les paiements qui seraient en relation causale avec le présent litige.

A l'appui de leur demande, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) produisent une note d'honoraires de son mandataire à hauteur de 3.724,53,- EUR, ainsi que des demandes d'acomptes. Il résulte des pièces versées au dossier que SOCIETE2.) a réglé le montant de 1.984,53 EUR et SOCIETE3.) a réglé le montant de 1.740,- EUR.

Au vu des pièces produites et considérant que ces frais trouvent leur cause dans le comportement fautif de SOCIETE1.), le tribunal retient que la demande en répétition des frais et honoraires d'avocat est fondée en principe.

Concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (CA, 7ème chambre, arrêt n° 27/16 du 17 février 2016, n° 41.704 du rôle, et références y citées).

En considération de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et particulièrement des soins y réservés, et au regard du fait que ni le nombre d'heures prestées ni le taux horaire appliqué n'ont été précisés dans les notes d'honoraires, le tribunal fixe *ex aequo et bono* le dommage de chacune des parties défenderesses donnant lieu à réparation au titre de la répétition des frais d'avocat au montant de 1.000,- EUR au titre des honoraires d'avocat.

Les parties réclament encore chacune une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de la demande relative au remboursement des frais et honoraires d'avocat qui a été déclarée fondée pour le montant de 1.000,- EUR pour chacune des défenderesses, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) n'ont pas établi avoir d'autres frais non compris dans les dépens à leur charge. Leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée.

SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de cette disposition.

SOCIETE1.) conclut enfin à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Comme l'exécution provisoire sans caution du présent jugement n'est pas sollicitée en l'espèce, le tribunal n'a pas à statuer sur ce point.

SOCIETE1.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens.

Par ces motifs:

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** territorialement compétent pour connaître de la demande dirigée contre les sociétés à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et SOCIETE3.) SARL,

la **dit** non fondée,

dit fondée la demande des sociétés à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et SOCIETE3.) SARL en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour le montant de 1.000,- EUR chacune, partant

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 1.000,- EUR,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL la somme de 1.000,- EUR,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnisation pour frais d'avocat,

dit non fondées les demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance .